



Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Absents : 5

Pouvoirs : 3

Votants : 31

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 24 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 24 juin à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

**Étaient présents :**

Fabrice ROUSSEL

Katell ANDROMAQUE

Jean-Noël LEBOSSÉ

Noelle CORNO

Laurent GODET

Muriel DINTHEER

Philippe LE DUAULT

Camille BRANCHEREAU

Laurent BREZAC

Laurence RANNOU

Viviane CAPITAINE

Frédéric CHATELLIER

Claude LEFORT

Denis BRIANT

Jean-Pierre GUYONNAUD

Anne OLIVIER

Eric NOZAY

Nathalie LEBLANC

Sylvie LAJEANNE

Isabelle LE HEIN

Martin MOTTET

Oscar NAVARRO

Charlotte PERCHER

Erwan BOUVAIS

Annie LE GAL LA SALLE

Christophe BOUVIER-BRAULT

Myriam BASOSILA MBEWA

Christian GUILLEMINEAU

Bénédicte de LANTIVY

Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents excusés :**

Marc FLEURY, Philippe RODRIGUES, Thérèse TRESPEUCH.

**Avaient donné procuration**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marc FLEURY à Oscar NAVARRO, Philippe RODRIGUES à Katell ANDROMAQUE, Thérèse TRESPEUCH à Denis BRIANT.

**M. Oscar NAVARRO a été élu Secrétaire de Séance.**

## CONVENTION DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU BAS MARAIS DE LA GANDONNIERE

DL\_2024\_06\_09

Monsieur LEBOSSÉ expose :

Depuis 2008, le Conseil départemental de Loire-Atlantique est propriétaire de l'Erdre sur sa section navigable.

À ce titre, le Département est devenu l'autorité compétente pour coordonner la politique de mise en valeur des voies d'eau, assurer la police de conservation du domaine public fluvial départemental ainsi que l'aménagement et l'entretien des voies navigables.

En sa qualité de propriétaire de l'Erdre, il a la charge de l'entretien du lit de l'Erdre consistant principalement à maintenir le libre écoulement des eaux, avant débordement.

La précédente convention de délégation de gestion étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

Cette convention définit les opérations de travaux à réaliser sur les dépendances du domaine public fluvial départemental, sur la partie longeant les rives de l'Erdre au lieu-dit « La Gandonnière ».

Elle s'applique sur une première zone située au Nord de la Gandonnière, d'une surface d'environ 1ha30a, et d'une deuxième zone située au Sud de la Gandonnière, d'une surface d'environ 18 ares.

Elle a pour objet d'autoriser la Ville à procéder à des travaux de restauration et d'entretien léger sur la végétation, par de la taille, élagage, abattage d'Aulnes et Saules, dessouchage, débroussaillage des ronciers et des coupes, arrachages ponctuels de touradon de carex dans un cadre de maintien de la dynamique fluviale et de l'environnement alluvial.

Les actions de gestion et de suivi sont définies après concertation avec le Conseil départemental et le Syndicat mixte EDENN (Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle), structure animatrice du site Natura 2000 « Marais de l'Erdre ».

Ces actions sont décrites et planifiées dans un cahier des charges adjoint au Contrat Natura 2000.

En contrepartie, la commune perçoit le financement nécessaire à la mise en œuvre de ces actions.

La convention a une durée de 6 ans à compter de sa notification, renouvelable une fois.

**Vu l'avis de la Commission Aménagement et Transitions réunie le 11 juin 2024,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

1. **APPROUVE** les termes de la convention de restauration et d'entretien susmentionnée;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**N'ont pas pris part au vote : Fabrice ROUSSEL, Nathalie LEBLANC**

Pour extrait certifié conforme,  
Le secrétaire de séance,

**OSCAR NAVARRO**

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



Pour extrait certifié conforme,  
Monsieur le Maire,

**FABRICE ROUSSEL**

Annexe



**DPF départemental - Zone conventionnée "Réseau Natura 2000"**

- Zone d'intervention de la convention initiale
- Zone d'intervention de l'avenant à la convention
- Limite du D.P.F.

Conseil départemental  
de Loire-Atlantique

Commune de La Chapelle-sur-Erdre

ERDRE  
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DEPARTEMENTAL

Convention de gestion  
du domaine public fluvial départemental sur l'Erdre  
Restauration et entretien léger du bas-marais de La Gandonnière  
à La Chapelle-sur-Erdre

➤ Année 2024

➤ n° d'ordre

**ENTRE :**

Le Département de Loire-Atlantique représenté par son Président, **M. Michel MENARD**, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 3 quai Ceineray 44041 Nantes Cedex 1, agissant ès-qualité en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale, **en date du 18 avril 2024**,

Désigné ci-après par « le Département »

**d'une part,**

**ET :**

La commune de La Chapelle-sur-Erdre représentée par son Maire, **M. Fabrice ROUSSEL**, faisant élection de domicile à l'hôtel de ville de La Chapelle-sur-Erdre – Château de la Gilière – Rue Olivier de Sesmaisons 44240 La Chapelle-sur-Erdre,

Désignée ci-après par « la commune de La Chapelle-sur-Erdre »

**d'autre part,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2007 constatant le transfert de propriété au 1<sup>er</sup> janvier 2008 du canal de Nantes à Brest et de son réseau d'alimentation, de la rivière Erdre et de la rivière Sèvre, au Département de Loire-Atlantique,

VU la convention 2011-1, notifiée le 18 avril 2011, conclue ente la commune de La Chapelle-sur-Erdre et le Département de Loire-Atlantique fixant les modalités de restauration et d'entretien léger du bas-marais de la Gandonnière à La Chapelle-sur-Erdre,

VU l'avenant n°1 notifié le 21 décembre 2012 modifiant les termes de la convention initiale en élargissant le périmètre d'action à la partie Sud du bas marais de la Gandonnière,

CONSIDERANT l'arrivée à échéance de la convention initiale à la date du 18 avril 2022, il est proposé le renouvellement de celle-ci.

## PREAMBULE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Conseil départemental de Loire-Atlantique est propriétaire du canal de Nantes à Brest et de son réseau d'alimentation dans sa partie située en Loire-Atlantique, ainsi que de l'Erdre et de la Sèvre sur leurs sections navigables.

À ce titre, le Département est devenu l'autorité compétente pour coordonner la politique de mise en valeur des voies d'eau, assurer la police de conservation du domaine public fluvial départemental ainsi que l'aménagement et l'entretien des voies navigables.

Le Conseil départemental, en tant que propriétaire de l'Erdre a la charge de l'entretien du lit de l'Erdre consistant principalement à maintenir le libre écoulement des eaux, avant débordement.

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les opérations de travaux à réaliser sur les dépendances du domaine public fluvial départemental, sur la partie constituée de lisières humides à grandes herbes (bas-marais) et de formation herbacée dense (magnocariçaie) longeant les rives de l'Erdre, sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre, au lieu-dit « La Gandonnière ».

Elle s'applique sur une première zone située au Nord de la Gandonnière, d'une surface d'environ 1ha30a, et d'une deuxième zone située au Sud de la Gandonnière, d'une surface d'environ 18 ares.

Elle a pour objet :

- d'autoriser la commune de La Chapelle-sur-Erdre à procéder à des travaux de restauration et d'entretien léger sur la végétation située sur le domaine public fluvial départemental (cf. zone délimitée dans l'annexe 1), dans un cadre de maintien de la dynamique fluviale et de l'environnement alluvial.

### ARTICLE 2 – ENTRETIEN LEGER À LA CHARGE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

La commune s'engage à procéder aux travaux suivants sur la zone définie en annexe 1 :

- restauration et d'entretien léger sur la végétation située sur le domaine public fluvial départemental ;
- taille, élagage, abattage des aulnes et nettoyage des pousses de saules, en fonction des besoins et du degré de nécessité d'intervention ;
- désouchage en fonction des besoins et du degré de nécessité d'intervention ;
- débroussaillage des ronciers en fonction des besoins et du degré de nécessité d'intervention ;
- coupes, arrachages ponctuels de touradon de carex en fonction des besoins et du degré de nécessité d'intervention ;
- exportation des déchets verts hors zone humide.

### ARTICLE 3 – PRINCIPE DE GESTION

Sous réserve d'obtenir les moyens financiers et/ou humains nécessaires, la commune devra assurer une gestion globale du bas-marais afin de conserver et restaurer la diversité végétale et animale, notamment les espèces à forte valeur patrimoniale (espèces protégées, rares ou menacées). Elle devra également porter une attention particulière à la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, présents sur le site et ses abords et qui justifient sa participation à la constitution du réseau Natura 2000.

Le Département conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial départemental toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion des voies navigables, sans que la commune de La Chapelle-sur-Erdre ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

## **ARTICLE 4 – CAHIER DES CHARGES**

Les actions de gestion et de suivi seront définies après concertation avec le conseil départemental de Loire-Atlantique, propriétaire du domaine public fluvial et le syndicat mixte EDENN (Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle), structure animatrice du site Natura 2000 « Marais de l'Erdre ».

Ces actions seront décrites et planifiées dans un cahier des charges adjoint au contrat Natura 2000 signé par la commune de La Chapelle-sur-Erdre. En contrepartie, la commune percevra le financement nécessaire à la mise en oeuvre de ces actions, selon les modalités inscrites sur le contrat.

## **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, pour une durée de six ans. Au delà de ces six années, elle sera renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 6 – CADUCITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention devient caduque, par défaut d'accomplissement des clauses du contrat « Natura 2000 », notamment dans le cas d'absence de financement communautaire.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS**

La commune de La Chapelle-sur-Erdre s'engage à veiller de son mieux sur le domaine public fluvial départemental. Elle souscrira toute assurance qu'elle estimera nécessaire en cas de mise en œuvre des dispositions du présent article. La responsabilité du Conseil départemental ne saurait être engagée, en dehors des missions qui lui sont confiées, pour des litiges survenus après l'entrée en vigueur de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ULTERIEURES**

Les modifications ultérieures à la présente convention, notamment en ce qui concerne le périmètre de la zone de bas-marais concernée, pourront faire l'objet d'avenants, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 9 – GRATUITE**

La présente délégation de gestion est accordée à la commune de La Chapelle-sur-Erdre, à titre gratuit.

## **ARTICLE 10 – FORMALITÉS POSTÉRIEURES À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires. Après signature, la convention sera déposée en Préfecture.

**Fait à Nantes, le**

**en 2 exemplaires originaux.**  
*(1 original par partie prenante)*

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de la commune de  
La Chapelle-sur-Erdre**